

ACTUALITÉ DES OBLIGATIONS JURIDIQUES ET COMPTABLES DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS



Obligations de publicité

Le décret n° 2007-644 du 30 avril 2007 a rappelé que le seuil de 153 000 € de subventions reçues à partir duquel les associations et fondations sont tenues aux obligations de l'art.L. 612-4 du code de commerce (comptes annuels et publicité des comptes et du rapport du commissaire aux comptes) s'appliquait dès l'année 2006, conformément au décret du 21 mars 2006⁽¹⁾.

Les modalités de cette publication, très probablement par voie électronique via l'administration du Journal Officiel, sont toujours en attente d'un décret ; elles devraient prendre effet sur les comptes 2007. De même pour les modalités de publication par les personnes morales de droit public des subventions versées aux associations de droit français et fondations reconnues d'utilité publique (décret du 17 juillet 2006).

Le compte d'emploi des ressources

Le compte d'emploi des ressources issues de la générosité publique (CER), instauré par la loi du 7 août 1991, est intégré à l'annexe des comptes annuels depuis l'ordonnance du 28 juillet 2005. Ses modalités d'établissement antérieures (ventilation des dépenses par missions, modalités et pays, coûts directs d'appel à la générosité et frais de fonctionnement) demeurent tant que le groupe de travail du CNC n'aura abouti à des préconisations simples et faisant consensus (apports en nature hors CER et clarification des reports en fonds dédiés).

Fiscalité

L'instruction fiscale 4H-5-06 du 18 décembre 2006 n'a pas fait novation par rapport aux textes de 1998 et 1999, confirmant l'analyse de la situation concurrentielle de l'organisme dont la gestion est désintéressée, grâce à la règle des "4P" (produit offert, public visé, prix pratiqués, publicité non commerciale). Pour la répartition entre les activités lucratives et les autres, les règles de sectorisation demeurent ainsi que la franchise sur les 60 000 € de recettes lucratives dès lors que les recettes

non taxables restent prépondérantes. Le taux réduit d'IS à 15 % s'applique toujours dans la limite de 38 120 € de résultat imposable.

Le nouveau régime de déduction de TVA en vigueur au 1^{er} janvier 2008, issu du décret du 16 avril 2007 et de l'instruction du 9 mai 2007, s'appliquera (sans bouleversement, semble-t-il) aux activités taxables comme dans les entreprises (un coefficient de déduction, fonction des nouveaux coefficients d'assujettissement, de taxation et d'admission, remplaçant l'analyse d'assujetti et de redevable partiel sur la distinction entre immobilisations et autres biens ou services).

Les conditions fiscales propres au grand seuil de rémunération pouvant concerner quelques dirigeants de l'association (moins de trois plafonds de sécurité sociale) dès lors que sont atteintes certaines ressources financières propres, plafond non compatible avec la tolérance des trois quarts de Smic par administrateur, destinées à conforter le statut désintéressé de la gestion de l'association (CGI art. 261 7-1-d), sont rappelées :

- inscription du principe de rémunération du dirigeant dans les statuts,
- commissariat aux comptes et mention au rapport spécial,
- indication individuelle en annexe,
- mandat effectif du dirigeant,
- approbation par une majorité des 2/3 de l'organe délibérant (AG le plus souvent),
- comparabilité du salaire avec des responsabilités similaires,
- respect sur trois exercices du seuil des ressources, visé par le commissaire,
- et obligation déclarative aux services fiscaux (en plus de la DADS1).

Gouvernance

L'arrêté du 11 octobre 2006 (JO 14 octobre 2006) préconise un modèle de compte-rendu financier⁽²⁾ propre à chaque conven-

tion de financement public, prévu par la loi du 12 avril 2000 sur les droits des citoyens, et à produire par le président dans les six mois de la réalisation ou de la fin de l'exercice, accompagné de « *tout rapport produit par le commissaire aux comptes* ». Et la circulaire du premier ministre du 16 janvier 2007⁽³⁾, issue des travaux de la conférence nationale de la vie associative, a conforté la pluriannualité dans les subventions de l'Etat pour éviter aux associations les difficultés de trésorerie en fin de période triennale (en prévoyant les fonds sur l'année transitoire entre deux conventions).

Rien n'est venu, de la part du législateur, éclaircir l'application de la loi du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif (touchant les entités dont le budget dépasse 150 000 € et recevant plus de 50 000 € de subventions publiques) quant à la publication, en annexe des comptes annuels, « *des rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que de leurs avantages en nature* ».

La CNCC maintient donc la position défendue par sa commission des études juridiques, dans le *Bulletin* n° 146 de juin 2007, d'un chiffre global appliqué à un tri à opérer hiérarchiquement parmi les dirigeants bénévoles et les cadres salariés, « *par rapport à l'importance relative de leur rôle dans la gestion ou la représentation de l'association* ».

Enfin, s'agissant d'une information de nature comptable (distincte de la prescription fiscale, évoquée ci-dessus), c'est dans sa mission courante que l'auditeur est concerné, sans attestation spécifique.

Pour les conventions réglementées, un texte en préparation pourrait homogénéiser leur champ d'application sur les liens indirects (notamment par associations interposées). Un projet réglementaire pourrait préciser que le devoir d'information puisse porter sur les conventions anciennes toujours en vigueur.

Le décret du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations et congrégations modifie le calendrier d'enregistrement des legs, dans le sillage de l'ordonnance du 28 juillet 2005, en donnant à l'autorité administrative un pouvoir d'opposition *a posteriori*.

1. Bulletin CNCC n° 146 juin 2007 p. 267

2. Disponible sur le site associations.gouv.fr

3. Bulletin CNCC n° 144 décembre 2006 p. 663.

Mission du commissaire aux comptes

Un projet réglementaire pourrait encadrer les délais de la mission du commissaire aux comptes tel que l'art. L. 612-1 les assimile à ceux de la loi sur les sociétés (sans sanction pénale néanmoins) : six mois pour l'approbation des comptes et 45 jours de communication des comptes avant qu'ils ne soient approuvés. De même, l'application du nouvel art. R 823-9 tendrait à généraliser le recommandé comme mode de convocation du commissaire.

Les critères d'appel à la générosité publique, qui conditionnent l'établissement du tableau du CER ainsi que la rotation et les modalités de contrôle qualité des commissaires aux comptes (nouvel art. R.821-26 du code de commerce), mériteraient d'être adaptés à la révolution internet qui brouille les notions de campagne de collecte, nationale ou locale.

4. Sur l'actualité du plan comptable applicable aux établissements sanitaires et sociaux, voir RFC février 2008, pp. 27-28.

Normes comptables

Les projets de loi et de décret sur les fusions d'association sont en attente de signature⁽⁴⁾.

Les organisations professionnelles et sociales (déjà alignées sur le régime fiscal des associations, notamment quant aux rémunérations des dirigeants) ont la perspective d'une extension de l'obligation de transparence des comptes et d'audit légal. Mais rien n'est encore décidé sur ce sujet politiquement sensible.

■ Jérôme DUMONT
Expert-comptable
Commissaire aux comptes

Royal Formation

Gestion de patrimoine & Efficacité professionnelle.

Organisme dédié à la formation professionnelle des :

- Droit et Patrimoine.
- Contrats de mariage. Pacs.
- Démembrement.
- Transmissions.
- Assurance-vie.
- Société civile de famille.
- Holding patrimoniale.
- Art et patrimoine.



Des centaines de participants.
Une note de satisfaction de 17 sur 20.

- Experts-comptables.
- Avocats.
- Conseillers en patrimoine.
- Ingénieurs patrimoniaux.
- Juristes, fiscalistes.
- Notaires.
- Professionnels de l'assurance, de la banque, de l'immobilier.

www.royalformation.com

PARIS - BORDEAUX - LYON - MARSEILLE - NANTES - STRASBOURG

Je souhaite recevoir gratuitement **vos dossiers** « **Patrimoine** » par courriel :

Pacs, mariage. Transmission. Donations-partages. Société civile.

Prénom : Nom : Profession :

E-mail : C. postal :

A retourner à : Royal Formation - 45, Avenue Puvis de Chavannes - 92400 Courbevoie.